



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseils generaux

Question écrite n° 35276

Texte de la question

M Henri Cuq demande a M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, s'il lui parait normal que dans des brochures destinees au grand public, certains conseils generaux presentent leurs attributions comme repondant a l'ensemble des besoins collectifs des populations du departement, par oubli ou omission du role des communes, de la region et de l'Etat. Il souhaite en particulier savoir si l'affirmation selon laquelle « l'equipement des communes est l'affaire du departement » depuis la substitution des dotations globales aux subventions specifiques est conforme aux principes de la legislation applicable, en particulier a l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 qui prohibe toute tutelle (et donc toute intention de tutelle) d'une collectivite sur une autre. De meme, il souhaite savoir s'il est licite que l'executif regional ou departemental se donne le titre de president de la region ou du departement, une telle appellation pouvant donner aux administres de la collectivite en cause le sentiment que cette autorite locale dispose de l'ensemble des instruments de la puissance publique et d'une capacite quasi souveraine de dialogue avec l'Etat. Cette pratique avait ete jugee contraire a la loi par M Gaston Defferre, qui en avait informe les representants de l'Etat par une circulaire en date du 15 octobre 1982. Il demande si le Gouvernement fait sienne cette appreciation, et envisage de prendre des initiatives permettant de remedier a des excès de langage contraires a une bonne comprehension des roles respectifs de l'Etat et des collectivites territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que le ministere de l'interieur est particulierement attentif a ce que le partage des competences issu de la loi de decentralisation n'aboutisse pas a un effacement de la presence de l'Etat et n'encourage pas une presentation abusive, au profit de l'une d'entre elles, de la nature et du contenu des attributions confiees par la loi aux diverses collectivites. C'est ainsi qu'il considere comme tout a fait contraire a l'esprit et au texte de l'ensemble du dispositif legislatif et reglementaire pris depuis la loi de decentralisation et en particulier a l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 d'affirmer que « l'equipement des communes est l'affaire du departement » ; une telle conception ne peut que conduire a des pratiques illegales et a l'etablissement d'une tutelle du departement sur les communes. De meme, sont manifestement illicites les appellations de « president de la region » ou de « president du departement ». L'usage de tels titres, que l'on constate malheureusement trop souvent, soit dans les medias, soit dans des publications des collectivites territoriales elles-memes, traduit une vision deformee et excessive de la decentralisation allant jusqu'a laisser penser que celle-ci a touche a la nature unitaire de l'Etat. Le Gouvernement s'attache a combattre ces abus de langage et a rappeler de facon exacte les roles respectifs de l'Etat et de chaque categorie de collectivites territoriales. C'est ainsi que les prefets ont pour consigne permanente de rappeler ce partage des attributions, dans le ressort de leur competence, soit par l'exercice de leur pouvoir de controle de la legalite lorsque cela s'avere necessaire, soit, de facon plus generale, par l'affirmation constante de la place et du role de l'Etat. C'est egalement la mission des ministres dans l'exercice de leurs attributions.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35276

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 janvier 1988, page 90

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1573